

REÇU LE  
23 AVR. 2023

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal judiciaire de Marseille

Jugement prononcé le : 01/09/2023  
6 ch. JU Correctionnelle  
VS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° minute : 2023/5740  
N° parquet : 23011000212

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 07 juillet 2023 alors qu'il était composé de Madame VANDERMAESEN Lola, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame WINNAERT Alexandra, greffière,

en présence de Monsieur BRICIER Guillaume, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

**La Ligue pour la Protection des Oiseaux DELEGATION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (LPO PACA)**, dont le siège social est sis Villa Saint Jules - 6 Avenue Jean Jaurès - 83400 HYERES prise en la personne de son représentant légal en exercice agissant suivant délibération du bureau en date du 12 janvier 2023

partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Maître VICTORIA Mathieu, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE.

**L'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA)**, dont le siège social est sis 14 Quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE, agissant poursuites et diligences de son président en exercice,

partie civile, représentée par Madame Olivia GERVAIS, régulièrement mandatée.

no. 10.23 { CE. Ne. VICTORIA -  
CE. Ne. GERVAIS -  
ecc. Ne. TAPIERO.

18/09/23: CE de l'ASPOS

57.21



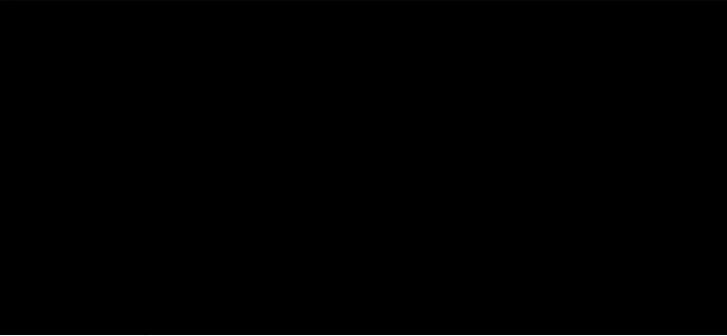
Signifié le  
28.11.2023  
à étude

L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), dont le siège social se situe 2 rue Henri Bergson 67087 STRASBOURG Cedex et le siège administratif 928 chemin de Chauffonde CS 50505 26401 CREST Cedex

partie civile, non comparante et constituée par conclusions écrites jointes au dossier.

ET

Prévenu



Situation pénale : libre  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 11/01/2023

comparant et assisté de Maître TAPIERO Thomas, avocat au barreau de MARSEILLE,  
en présence de Monsieur ASALI Zuhair, interprète en arabe, serment préalablement prêté,

**Prévenu des chefs de :**

DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE -  
ESPECE PROTEGEE

TRANSPORT ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE -  
ESPECE PROTEGEE

#### DEBATS

Avant l'audition de [REDACTED], la présidente a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française.

Elle a désigné Monsieur ASALI Zuhair, interprète en arabe, et lui a fait prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; l'interprète a ensuite prêté son concours chaque fois qu'il a été utile.

\*

A l'appel de la cause à l'audience du 07 juillet 2023,

La présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître TAPIERO Thomas, avocat conseil de [REDACTED] a soulevé, in limine litis, des moyens de nullité concernant le mesure de retenue douanière, la mesure de garde à vue, de la fouille, de la visite domiciliaire ainsi que de tous les actes subséquents et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier aux fins de nullité.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal, après en avoir délibéré sur le siège, a joint l'incident au fond.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

\*

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile par conclusions écrites jointes au dossier de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS).

Maître VICTORIA Mathieu, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de la Ligue de Protection des Oiseaux PACA (LPO).

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Madame Olivia GERVAIS, régulièrement mandatée a déclaré se constituer partie civile au nom de l'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA), a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

\*

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TAPIERO Thomas, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 07 juillet 2023, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé **le 1er septembre 2023 à 08:30 en 6ème chambre JU.**

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

composé de Madame VANDERMAESEN Lola, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame MOURIES Béatrice, greffière, et en présence du ministère public en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

██████████ a été cité à l'audience de ce jour par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP ALBERTIN, Huissier de justice, délivré le 2 mai 2023 à personne.

La citation est régulière en la forme ; il est établi qu'il en a eu connaissance.

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

#### Il est prévenu :

pour avoir à Marseille, à la gare routière Saint Charles 13001, et à son domicile sis 12 rue Lucien ROLMER 13003, le 9 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détenu sans autorisation 21 chardonnerets élégants (Carduelis caduelis), espèce protégée au niveau national (arrêté du 29 octobre 2009) :

-17 chardonnerets détenus en cage dans des sacs, découverts lors du contrôle douanier du bus provenant de Barcelone, à son arrivée à la gare routière de Marseille,

-4 chardonnerets détenus en cage, suite à la visite domiciliaire par les douanes.

faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

pour avoir à Marseille, à la gare routière Saint Charles 13001, le 9 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, transporté sans autorisation 17 chardonnerets élégants (Carduelis caduelis), espèce protégée au niveau national (arrêté du 29 octobre 2009), ces 17 chardonnerets transportés en cage dans des sacs étant découverts lors du contrôle douanier du bus provenant de Barcelone, à son arrivée à la gare routière de Marseille.

faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

\*\*\*

#### **SUR LES FAITS**

La douane contrôlait un individu à la gare SAINT CHARLES le 9 janvier 2023, descendant d'un BLABLABUS provenant de BARCELONE, et portant deux gros sacs noirs. Identifié comme étant ██████████ il transportait dans ses sacs 13 cages contenant 17 chardonnerets élégants de phénotype sauvage dont certains étaient hybridés, sans justificatif. La valeur totale était estimée à 3400 euros. Les oiseaux étaient bagués.

██████████ était placé en retenue douanière le 9 janvier 2023 à 7h15, mesure prolongée par une garde à vue. Les agents des douanes effectuaient une visite domiciliaire le même jour, et saisissaient 4 chardonnerets élégants, ainsi que 3230 euros d'argent liquide. De nombreuses cages étaient découvertes sur place.

Entendu, [REDACTED] expliquait être allé à Barcelone voir des amis, comme cela lui arrivait fréquemment, ayant un titre de séjour espagnol et de la famille à Alicante et Murcia. Il avait acheté les chardonnerets entre 10 et 60 euros l'unité, au marché de Barcelone le mercadillo de Pajales, avec de l'argent liquide. Il affirmait ne pas savoir qu'il était interdit de les acheter, et ne savait pas d'où provenaient les oiseaux. Il achetait des cages quand elles étaient à moins de 10 euros, raison pour laquelle il en avait beaucoup à son domicile. Elles lui servaient à nettoyer les oiseaux et les transférer. [REDACTED] indiquait dans un premier temps ne pas vendre les oiseaux, mais les donner à son frère, ou parfois les relâcher dans la nature lorsqu'ils chantaient mal, puis admettait en vendre tous les 6 mois. Il gardait les oiseaux chez lui et faisait de la reproduction. L'argent retrouvé chez lui appartenait à sa femme, il n'était pas au courant que cette somme se trouvait à son domicile, et elle provenait probablement de l'indemnisation de l'assurance. Il assurait avoir une véritable passion pour les chardonnerets, et ne jamais en avoir capturé en France.

L'exploitation de son téléphone portable permettait la découverte de 26 photographies et 12 vidéos montrant des chardonnerets, ainsi que des sacs de transport de cage et des produits alimentaires pour oiseaux. Les images du 17 au 24 décembre 2022 présentaient un oiseau au phénotype sauvage au plumage humide. Un texto interpellait les enquêteurs : « Salam khouya c'est kader oran pour mon chardon bagez a 60 euros j'ai donné 10 euros et j'ai dit la fin du mois j'ai appelé combien de fois il y a un répondeur de espagnol tu peux me contacter stp et j'ai donner numéro téléphone de ma femme O6 xxxxx merci beaucoup ».

#### **SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE**

Le conseil de [REDACTED] soulève 7 moyens de nullité tendant à l'annulation de certains actes, ou de la procédure entière.

Le 1<sup>er</sup> moyen soulevé concerne l'article 323-3 du code des douanes, s'agissant de l'avis parquet, qui serait trop tardif, et devrait conduire à l'annulation de tous les actes de procédure, de l'arrestation à la garde à vue.

Le 2<sup>ème</sup> moyen soulevé est relatif à l'article 60 du code des douanes, déclaré inconstitutionnel. La fouille et la perquisition doivent être déclarées nulles, ne reposant pas sur des motifs légitimes.

Le 3<sup>ème</sup> moyen soulevé, au titre de l'article 64 du code des douanes, aboutirait à l'annulation de la visite domiciliaire et des saisies, en raison de l'absence d'OPJ pour cet acte et d'autorisation par un juge des libertés et de la détention.

Le 4<sup>ème</sup> moyen soulevé réside dans la méconnaissance de l'identité précise de la personne placée en garde à vue. Cela entraînerait la nullité du procès-verbal de notification des droits de garde à vue ainsi que celui de la prolongation de la mesure de garde à vue.

Le 5<sup>ème</sup> moyen soulevé, au regard de l'article 6 de la CEDH et de l'atteinte aux droits de la défense, serait justifié par l'absence de l'avocat choisi et demandé par le mis en cause, et non contacté par les policiers.

Le 6<sup>ème</sup> moyen soulevé, sur le fondement de l'article 323-2 du Code des douanes, aboutit à rendre illégales la mesure de retenue douanière et la garde à vue, en raison de leur durée.

Enfin, le 7<sup>ème</sup> moyen soulevé, au nom du principe non bis in idem, repose sur le jugement déjà rendu le 26 janvier 2023 et statuant sur les nullités déjà soulevées.

#### S'agissant du 1<sup>er</sup> moyen

L'article 323-3 du code des douanes, en prévoyant que « *Dès le début de la retenue douanière, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le flagrant délit en est informé par tout moyen* », a encadré la mesure de retenue douanière des mêmes garanties que la garde à vue. Toutefois, de jurisprudence constante, un délai de 30 minutes, comme c'est le cas en l'espèce, entre la retenue douanière et l'information au procureur de la République, n'est pas un délai excessif qui cause nécessairement grief à la personne concernée.

Ainsi, en étant informé le 9 janvier à 7h48, tandis que l'interpellation a eu lieu à 7h15, le procureur de la République a été en mesure de vérifier dans les temps la régularité de cette mesure. Ce moyen de nullité sera rejeté.

#### S'agissant du 2<sup>ème</sup> moyen

Les dispositions de l'article 60 du Code des douanes, relatives au droit de visite offert aux agents des douanes, ont été déclarées non conformes à la Constitution (Cass. QPC, 22-06-2022, n° 22-90.008). Toutefois, le Conseil constitutionnel a, comme sa jurisprudence le lui permet, décidé de reporter dans le temps les effets de cette abrogation, afin de permettre aux pouvoirs publics de se mettre en état, et d'éviter une inconstitutionnalité « sèche ». L'abrogation est ainsi reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2023, faisant échec à l'invocation de ce moyen de nullité pour les procédures postérieures au 22 septembre 2022 mais antérieures au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### S'agissant du 3<sup>ème</sup> moyen

Hormis le cas de flagrant délit, toute visite domiciliaire doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD) du lieu de la direction régionale des douanes dont dépend le service chargé de la procédure. Placée sous le contrôle du juge, cette procédure, qui nécessite la présence d'un officier de police judiciaire (OPJ), ne peut être commencée avant 6 heures ni après 21 heures.

En l'espèce, les agents des douanes interviennent dans le cadre de la flagrante, qui est une notion différente de celle définie en droit pénal. La visite domiciliaire n'a donc pas à être autorisée par un juge des libertés et de la détention. Parce qu'ils ont constaté une infraction douanière, les agents des douanes peuvent réaliser une visite domiciliaire.

S'agissant de la présence d'un OPJ lors de la visite domiciliaire, le procès-verbal mentionne « *Nous sommes accompagnés de 584297 en sa qualité d'Officier de Police Judiciaire détaché au service Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières de Marseille dont la réquisition est annexée au présent procès-verbal* ».

Les formalités de l'article 64 du code des douanes sont ainsi pleinement respectées.

#### S'agissant du 4<sup>ème</sup> moyen

L'erreur concernant l'identité du prévenu, au regard de l'erreur sur son nom et les différences de signature, résulte uniquement d'une erreur de plume des enquêteurs, et non d'un véritable doute quant à l'identité de ██████████ empêchant le ministère public d'opérer un contrôle effectif sur la mesure de garde à vue.

██████████ figure bien à la place de ██████████ à la suite d'une faute de frappe. Les enquêteurs vont d'ailleurs identifier rapidement ce problème et en informer le procureur de la République, qui confirme qu'il ne porte pas préjudice aux droits du mis en cause. En effet, aucun grief n'est rapporté découlant de cette erreur. Par ailleurs, les divergences de signatures ne peuvent résulter que de ██████████ lui-même, et ne peuvent en aucun cas être attribuées aux policiers qui ont réalisé les actes d'enquête. Il appartenait à l'intéressé, s'il l'estimait nécessaire, de procéder à une analyse graphologique des signatures, pour en tirer d'éventuelles conséquences sur l'identité de la personne gardée à vue, ce qui n'a pas

été fait.  
Ce moyen sera donc rejeté.

#### S'agissant du 5<sup>ème</sup> moyen

L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et du Citoyen consacre le droit de toute personne à une défense.

Dans un premier temps, le procès-verbal de notification de placement en retenue douanière mentionne la volonté pour [REDACTED] d'être assisté de son avocat. Il est alors entendu de 13 heures à 13h30 le 7 janvier en présence de Maître TAPIERO.

Dans un second temps, après son basculement sous le régime de la garde à vue, [REDACTED] n'a pas souhaité être assisté d'un avocat, comme le mentionne le procès-verbal de notification de début de la garde à vue, ainsi que celui de notification de la prolongation de la garde à vue, et celui de sa deuxième audition. La CESDH a donc été pleinement respectée.

#### S'agissant du 6<sup>ème</sup> moyen

La procédure habituelle et légale permet de basculer d'une mesure de retenue douanière en une mesure de garde à vue, en imputant la durée de la première sur la deuxième, comme c'est le cas en l'espèce. Ce changement de cadre ne porte pas atteinte aux droits de l'intéressé, dès lors que la durée de 48 heures n'est pas dépassée. En l'espèce, la garde à vue a débuté le 9 janvier 2023 à 19h25, et a pris fin le 11 janvier à 3h39, tandis que [REDACTED] avait été placé en retenue douanière le 9 janvier, moins de 48 heures avant. Aucune nullité ne peut donc aboutir sur ce fondement.

#### S'agissant du 7<sup>ème</sup> moyen

Au nom du principe non bis in idem, il est impossible de juger deux fois la même personne pour les mêmes faits. Ce n'est pas le cas en l'espèce puisque le fond du dossier n'a jamais été abordé. Le premier jugement rendu le 26 janvier 2023 ne prononce ni relaxe ni culpabilité, mais se contente d'annuler le procès-verbal de déferrement en raison de l'absence d'interprète. Le ministère public a ensuite décidé de citer le prévenu sur deux infractions, abandonnant les poursuites pour l'une des infractions d'origine. Le principe cité *supra* est donc parfaitement respecté.

En conséquence, l'ensemble des moyens de nullité soulevés sont rejetés.

### **SUR LA CULPABILITE**

Les populations de chardonnerets élégants sont classées en danger en France. Leur nombre a fortement baissé durant le siècle dernier, notamment sur le territoire national. Durant le XXe siècle, le chardonneret a été beaucoup capturé et braconné pour devenir oiseau d'ornement. Il est considéré comme menacé en France : il est classé depuis 2016 comme espèce vulnérable « VU » dans la liste rouge des espèces menacées de l'UICN.

En France, la population des chardonnerets a chuté de 35% entre 2011 et 2018 selon le programme Vigie-Nature porté par le Muséum d'Histoire Naturelle, et de 40% entre 2010 et 2020 selon REPORTERRE. Sur le marché aux puces de Marseille, l'OFB estime que 30% des chardonnerets vendus illégalement viennent du braconnage local et 70% sont importés de l'étranger.

Selon l'OFB, les ¾ des animaux prélevés illégalement meurent dans les mois qui suivent car le chardonneret sauvage est un oiseau qui supporte mal la captivité et nécessite beaucoup plus de soins qu'un simple canari. Un oiseau a une valeur moyenne de 150€ à la vente sur le marché (de 50€ à 1000€) selon ses capacités de chant.

Le Chardonneret élégant est ainsi une espèce réglementée. Son statut de protection repose sur une double réglementation : communautaire et nationale.

Sur le plan international, le Chardonneret élégant figure à l'annexe II (espèces strictement protégées) de la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

Sur le plan communautaire, le Chardonneret élégant *Carduelis carduelis* (sous son phénotype sauvage) bénéficie d'une protection totale sur le territoire européen en application de la directive du 2 avril 1979 dite Directive Oiseaux N°79/409/CEE, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 17 avril 1981.

Sur le plan national, la loi française, en vertu de l'arrêté du 17 avril 1981, interdit sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la « mutilation, la capture ou enlèvement, la naturalisation des oiseaux visés, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ».

A la suite de l'abrogation de cet arrêté du 17 avril 1981, le Chardonneret élégant est désormais une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il est annoté carré noir dans cet arrêté, par conséquent sa détention nécessite dès le 1er spécimen un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture.

L'arrêté du 8 octobre 2018 fixe les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques : le tableau situé en annexe 2 fixe le régime de détention, déclaration ou autorisation en fonction du nombre de spécimens détenus et de la nature de l'activité dans le cas de détention de Chardonneret élégant, un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture est nécessaire dès le 18 animal.

La détention d'animaux d'espèces non domestiques en captivité est aujourd'hui réglementée par le code de l'environnement, aux articles L. 413-1 à L. 413-5 et leurs textes d'application.

Ainsi, l'oiseau est protégé à l'état sauvage, et seuls les éleveurs agréés en possession d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture peuvent vendre, acheter, échanger entre eux certaines variétés de chardonnerets non domestiques. Ainsi, outre la simple détention, les activités telles que la capture, le transport, le commerce et l'utilisation sont interdites.

En l'espèce, [REDACTED] reconnaît matériellement les faits qui lui sont reprochés, à savoir la détention et le transport d'une espèce protégée, mais conteste l'élément intentionnel.

Malgré les explications de [REDACTED] affirmant qu'il ne savait pas que les chardonnerets élégants étaient protégés, ses déclarations selon lesquelles il a une véritable passion pour ces oiseaux, et un attachement culturel, ne permettent pas d'y adhérer.

En outre, [REDACTED] reconnaît acheter les chardonnerets en Espagne sur un marché, et non en France dans un cadre légal, et les transporter dans des sacs noirs par bus. Il a été interpellé au cours d'un de ces voyages, avec 17 chardonnerets

élégants de phénotype sauvage dont certains étaient hybridés, sans justificatif, dont la valeur est évaluée à 3400 euros. A son domicile sont retrouvés à nouveau 4 chardonnerets élégants, et de nombreuses cages. Ces éléments confirment que [REDACTED] avait à minima un doute sur l'origine légale de ces oiseaux.

Ainsi, les infractions de DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE et TRANSPORT ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE sont caractérisées et imputables à [REDACTED] il convient de le déclarer coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation.

### **SUR LA PEINE**

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

L'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

Il résulte des circonstances de l'infraction, et notamment du grand nombre de chardonnerets saisis, de la reconnaissance de plusieurs trajets effectués par [REDACTED] et de sa personnalité, qu'il ne manifeste pas une réelle prise de conscience du trouble causé. Si sa passion à l'égard de ces oiseaux n'est pas contestée, les conditions d'interpellation, un retour d'Espagne en bus, et les cages trouvées à son domicile, interrogent quant à la finalité réelle des achats.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments rend indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement de 4 mois et ce, afin d'assurer la protection de la société et de restaurer l'équilibre social, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Toutefois, il résulte de la situation pénale de [REDACTED] qu'il est accessible au sursis simple conformément aux dispositions des articles 132-30, 132-31, et 132-33 du code pénal.

Les circonstances de l'infraction, et notamment son absence de condamnation antérieure, justifient qu'il soit sursis totalement à l'exécution de cette peine afin de sanctionner l'auteur tout en favorisant son amendement.

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

██████████ reconnaît effectuer des travaux non déclarés, et affirme que son titre de séjour est en cours de régularisation. L'infraction dont il est reconnu coupable justifie qu'une peine d'amende de 1000 euros soit prononcée à son encontre.

Il justifie l'argent saisi à son domicile, 3230 euros d'argent liquide, par l'indemnisation de sa femme à la suite d'un accident de la circulation. Les pièces fournis par son conseil permettent de le confirmer.

Le tribunal ordonne en outre la confiscation des autres biens saisis sur le fondement de l'article 131-21 alinéa 3 en tant qu'objet de l'infraction.

#### **SUR L'ACTION CIVILE**

##### **- La Ligue de Protection des Oiseaux PACA (LPO)**

La LPO PACA s'est constituée partie civile. Elle sollicite la condamnation de ██████████ à 3000 euros au titre du préjudice moral et 1000 euros au titre des frais irrépétibles.

La constitution de la LPO PACA sera déclarée recevable.

██████████ est condamné, au titre de la réparation des divers titres de préjudices allégués, à verser à la LPO PACA les sommes de :

- 1000 euros au titre du préjudice moral,
- 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

##### **- l'Association pour la protection des animaux sauvages ASPAS**

L'ASPAS s'est constituée partie civile. Elle sollicite la condamnation de ██████████ à 3000 euros au titre des préjudices subis et 500 euros au titre des frais irrépétibles.

La constitution de L'ASPAS sera déclarée recevable.

██████████ est condamné, au titre de la réparation des divers titres de préjudices allégués, à verser à L'ASPAS les sommes de :

- 1000 euros au titre des préjudices subis,
- 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

##### **- FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PACA**

FNE PACA s'est constituée partie civile. Elle sollicite la condamnation de ██████████ à 3000 euros au titre du préjudice moral et 1000 euros au

titre des frais irrépétibles, ainsi que sous trois mois, aux frais du civilement responsable, la publication du jugement dans la revue Le chasseur français, sur le site chassepassion.net et dans La Provence. Cette dernière demande relève de l'action publique et non pas de l'action civile.

La constitution de FNE PACA sera déclarée recevable.

est condamné, au titre de la réparation des divers titres de préjudices allégués, à verser à FNE PACA les sommes de :

- 1000 euros au titre du préjudice moral
- 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de , de la Ligue de Protection des Oiseaux PACA (LPO) et de l'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA),

contradictoirement à l'égard de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), le présent jugement devant lui être signifié.

\*\*\*

**Rejette les exceptions de nullité soulevées.**

\*

**SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Déclare coupable des faits qui lui sont reprochés.

Pour les faits de DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis le 9 janvier 2023 à MARSEILLE

Pour les faits de TRANSPORT ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis le 9 janvier 2023 à MARSEILLE

**Condamne à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS.**

**Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal.**

**Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.**

La présidente n'a pu donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal, au condamné, absent lors du prononcé de la peine.

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros).

Ordonne la restitution de la somme d'argent de 3230 euros.

Ordonne la confiscation des autres biens saisis.

\*\*\*

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED]

\*\*\*

#### **SUR L'ACTION CIVILE**

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS).

Condamne [REDACTED] à lui payer :

- la somme de mille euros (1000 euros) au titre des préjudices subis,
- la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

\*\*\*

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Ligue pour la Protection des Oiseaux DELEGATION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (LPO PACA).

Condamne [REDACTED] à lui payer :

- la somme de mille euros (1000 euros) au titre du préjudice moral,
- la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

\*\*\*

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA).

Condamne [REDACTED] à lui payer :

- la somme de mille euros (1000 euros) au titre du préjudice moral,
- la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

\*\*\*

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

B9f

LA PRESIDENTE.



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Directeur de greffe;

 Marseille le, 18/04/29  
Le Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Marseille

